



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 10865

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les effets néfastes de l'amendement à l'article 6 de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées. Permettant le maintien en établissement d'éducation spéciale des jeunes adultes handicapés atteignant l'âge de vingt ans et qui ne peuvent trouver de place dans des structures adéquates, il empêche, de ce fait et par manque de place, ces établissements d'éducation spéciale de remplir leurs missions premières, c'est-à-dire l'accueil des jeunes enfants handicapés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de donner un caractère tout à fait temporaire à cet amendement car il apparaît très nettement qu'un maintien en vigueur prolongé de cette disposition désorganiserait tout le système d'accueil des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi qui complète l'article 6 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétent pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet est d'empêcher des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontées de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapées. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principes clairement établis qui ont conduit à une sensible et constante amélioration qualitative de la prise en charge des handicapés. Il faut que des projets répondant aux besoins des adultes handicapés soient mis en œuvre afin d'éviter le risque de voir se recréer des établissements qui, à l'image des anciens hospices, accueilleraient de manière indifférenciée, pour la vie entière, une population à qui ne serait pas réellement offert de projet de vie. Les établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une éducation destinées à les amener à intégrer dans les meilleures conditions possibles l'établissement pour adultes vers lequel ils ont été orientés. Cette mesure, dont les conditions d'application ont été précisées par une circulaire élaborée en concertation avec les principales associations représentatives, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de création de

structures d'accueil et de travail adaptees a chaque categorie de handicapes. Elle doit au contraire contribuer a inciter tous les responsables - Etat, securite sociale, collectivites locales - a degager les moyens necessaires a leur realisation. Le Gouvernement est pour sa part tout a fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne notamment l'accueil des personnes handicapees mentales et des polyhandicapes. Ainsi, l'Etat a autorise en 1989 la creation de 1 840 places en centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport a l'annee precedente. Parallelement, le developpement des ateliers proteges et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protege seront encourages. Une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places a ete par ailleurs constituee, qui, s'ajoutant a l'effort de redeploiement opere dans les departements, permet de creer, en 1989, 1800 places supplementaires pour adultes et enfants gravement handicapes. Enfin, le Gouvernement est dispose a examiner les moyens de resoudre dans un cadre pluriannuel les besoins d'accueil des personnes handicapees. Mais il est indispensable que cet effort, pour etre pleinement efficace, soit accompagne par celui des conseils generaux ; ceux-ci, depuis les lois de decentralisation, sont en effet responsables de l'hebergement et du maintien a domicile des personnes handicapees et doivent donc creer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hebergement de ceux qui exercent leur activite professionnelle en secteur de travail protege.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10865

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1337